

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRIBARREN

1 chemin du Désert
86350 Usson-Du-Poitou

Références : VAT20250246
Code AIOT : 0010008483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement IRIBARREN implanté Cote de Puydasseau 36310 Bonneuil. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

/

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIBARREN
- Cote de Puydasseau 36310 Bonneuil
- Code AIOT : 0010008483
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière IRIBARREN est une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs gneissiques (gneiss= quartz, mica, ...) dont la superficie totale autorisée est de 24ha 99a 07ca pour une surface exploitable de 5ha 07a. La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 300 000 tonnes/an avec une moyenne de 170 000 tonnes/an. L'exploitation se fait par des substances explosives pour l'abatage du gisement (une dizaine de tirs par an).

Au jour de l'inspection, 2 fronts restent à créer en fond de fouille de la Fosse de Bonneuil de façon à atteindre le carreau de 108 mNGF.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Se reporter aux fiches des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
17	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.2	Sans objet
2	Déclaration et enquête annuelle carrière	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.4	Sans objet
3	Matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.5	Sans objet
5	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.7.3	Sans objet
6	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.7.2	Sans objet
8	Extraction	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.1	Sans objet
9	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 8.2.4	Sans objet
10	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.1.4	Sans objet
11	Plan de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.1	Sans objet
12	Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.2	Sans objet
13	Station météorologique	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.3	Sans objet
14	Surveillance de la Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.7	Sans objet
15	Surveillance de la Qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.7	Sans objet
16	Effets sur les eaux de surface (rivière Benaize)	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Se reporter aux fiches des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • le positionnement des fronts ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le rapport annuel d'exploitation a été adressé à l'inspection des installations classées par courrier du 30 janvier 2025. Il fait valoir : 1. les limites du périmètre autorisé 2. ses abords dans un rayon de 50 mètres 3. les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage 4. les bords de la fouille 5. les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état 6. l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; 7. les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière (pas de piézomètres sur la carrière) ; 8. les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; 9. le positionnement des fronts ; Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées sur le plan. Pas de décalage avec le phasage prévisionnel d'après

l'exploitant. Le rapport annuel précise que 191 900 tonnes ont été extraites et que 6 200 tonnes de matériaux inertes ont été admis en remblaiement. Il figure également le récapitulatif des analyses d'eaux, de retombées de poussières, des émissions sonores. Il n'est pas précisé s'il y a eu un fait marquant. Or en 2024, le plan d'eau de la fosse de St Martin le Mault a été remplie de façon très conséquente suite aux intempéries de la fin de l'année 2023/année 2024, concomitamment à un dysfonctionnement du dispositif de pompage : un tel évènement aurait mérité d'être signalé dans le rapport et à l'inspection des installations classées (point 18 du présent rapport). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration et enquête annuelle carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et enquête annuelle carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.
Constats : La déclaration GEREP a été renseignée par l'exploitant le 17/03/2025 - l'inspection des installations classées Centre-Val de Loire y a désormais accès suite à acquisition de nouveaux droits informatiques. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériaux extraits et quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux extraits et quantités autorisées
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 300 000 tonnes / an (avec une moyenne de 170 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 1 814 000 m³ pour une production de granulats commercialisables d'environ 4 870 000 tonnes.
Constats :

Le rapport annuel d'exploitation fait valoir l'extraction de 191 900 tonnes de déchets en 2024.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.5

Thème(s) : Risques chroniques, périmètre d'éloignement

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 54 mètres.

Constats :

L'analyse du plan topographique joint au rapport annuel d'exploitation 2024 fait valoir :
- le respect de la distance de 10m entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre autorisé (cf trait rouge au regard de l'alignement du 20/07/2022 qui correspond à la bande des 10m) ;
- le respect de la distance au lit mineur de la Benaize de 54 m.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Établissement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :
le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

Acte de cautionnement solidaire de 326 821 € du 13/04/2021 - en cours de validité Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.[..]
Constats : Extrait du plan topographique annexé au rapport annuel d'exploitation envoyé le 30/01/2025 : S1 : 7ha 44a 79ca S2 : 1ha 60a 49 ca S3 : 54a 71 ca S4 : 54a 71 ca Les surfaces maximales prescrites sont donc respectées. L'exploitant a estimé le montant des garanties avec les données ci-dessus et l'évolution du coefficient TP01 (1,1748). Il aboutit à 215 957 € très inférieur au montant cautionné. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore : mesures ERC
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - le maintien des haies en limite de site (en particulier près de hameaux de Lambertiére et de Puydasseau) ; - l'enherbement du merlon à l'aspect minéral en limite du hameau de Puydasseau dès l'obtention de l'autorisation ; - le maintien des haies entourant le site exploité ; - le maintien de la ripisylve de la Benaize ; - le maintien des bandes boisées existantes sur les coteaux de part et d'autre de la Benaize ; - le maintien du front de taille sans modification où a niché le faucon pèlerin ; - la création de 5 ou 6 mares (entre 50 et 100 m²) afin de préserver des sites de reproduction de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite.

Ces mesures figurent en annexe 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- le maintien des haies en limite de site (près des hameaux de Lambertiére et de Puydasseau) ;
- l'enherbement du merlon en limite du hameau de Puydasseau (on ne voit plus son caractère minéral) ;
- le maintien des haies entourant le site exploité ;
- le maintien de la ripisylve de la Benaize (cf. photographie) ;
- le maintien des bandes boisées existantes sur les coteaux de part et d'autre de la Benaize (cf. photographie);
- le maintien du front de taille sans modification où a niché le faucon pèlerin ;
- la présence de nids d'hirondelles;
- l'absence des 6 mares destinées à préserver des sites de reproduction de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite. Les crapauds ont toutefois été entendus. L'exploitant précise par ailleurs que le problème de pluviométrie importante en 2024 sur ce secteur a induit un ravinement des terrains concernés par les mares.

L'exploitant indique le passage de l'association Indre Nature venue début mai sur site et qui a constaté la présence du Faucon pèlerin.

Constat : absence des 6 mares destinées à préserver des sites de reproduction de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 3.1 à 3.6). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 108 m NGF.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15

mètres. La largeur minimale des banquettes entre chaque gradin est de : - pour les gradins d'une hauteur de 15 mètres : 10 mètres en phase d'exploitation et de 5,5 mètres en fin d'exploitation ; - pour les gradins d'une hauteur de 12 mètres : 8 à 9 mètres en phase d'exploitation et 4,6 mètres en fin d'exploitation ; Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : L'exploitation se déroule actuellement dans la fosse de Bonneuil conformément au plan en annexe 3.1 de l'arrêté du 12/07/2021. Le point le plus bas repéré sur le plan d'exploitation fourni dans le rapport annuel, est à 143,05 mNGF au niveau de la « pompe Bonneuil », conforme aux dispositions dudit plan fixant une cote minimale de 138 mNGF à cet endroit. Ce même plan fait valoir le respect des hauteurs de front de 15m. Sur site les banquettes sont accessibles et respectent les largeurs minimales. Il est en outre constaté les préparatifs pour un prochain tir de mine en partie haute au sud de la fosse de Bonneuil. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace de hauteur minimale de 1,2 mètre ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).
Constats : Il est constaté à l'entrée de la carrière que l'accès est restreint par un portail. Une personne dans un bungalow à l'entrée du site contrôle les accès. Par sondage en partie Sud et et Est de la fosse de Bonneuil, il est constaté la présence d'une clôture et d'un merlon haut et paysagé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Lors de l'inspection il n'est pas constaté d'envols de poussières au regard du temps humide. On peut noter : - la présence de buses permettant l'arrosage des pistes en période sèche - la mise en œuvre d'une aspersion en sortie des bandes transporteuses de l'installation de traitement - le nettoyage des roues des camions avant sortie de la carrière. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de surveillance comprend a minima les 6 stations de mesures réparties comme suit :
Constats :

Le rapport annuel d'exploitation récapitule l'ensemble des mesures de retombées de poussières effectuées en 2024 - fréquence semestrielle.

Les emplacements des points de prélèvements sont conformes à l'annexe 4 de l'arrêté d'autorisation à l'exception du point 2 (type c) légèrement décalé compte tenu du maintien du merlon paysager mentionné à l'article 2.1.2 de l'arrêté d'autorisation. **Il serait judicieux de le préciser dans le rapport annuel d'exploitation pour mémoire.**

Les conditions météorologiques sont précisées dans le rapport.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article et présenté en annexe du présent arrêté. En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Éléments issus des rapports de mesures 2024:

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières.

Les mesures sont faites selon la norme NF X 43-014 (2003).

Les campagnes de mesure durent trente jours. Elles sont semestrielles depuis 2022 compte tenu

de l'historique des résultats. L'ensemble des résultats est très en deçà du seuil de 500 mg/m²/jour (maximum de 130 mg/m²/jour sur le premier semestre 2024). A noter que la pluviométrie a été légèrement supérieure à l'année 2023 ce qui a une incidence sur les résultats (émissions moindres qu'en 2023). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Station météorologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Station météorologique
Prescription contrôlée : Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.
Constats : Il n'y a pas de station météorologique sur site, les données utilisées sont celles de Météo France corrigées (Geoscop). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance de la Qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Fosse de Saint-Martin le Mault
Prescription contrôlée : 4.7.1 Fosse de Saint-Martin le Mault La fosse de Saint-Martin le Mault fait l'objet d'un remblaiement partiel avec des déchets inertes. Dès lors, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : L'exploitant met en place un suivi des eaux en fond de fosse et fait analyser les paramètres suivants :
Constats :

Le rapport annuel d'exploitation récapitule les analyses des eaux de la fosse de Saint-Martin le Mault effectuées le 27/03/2024, 23/07/2024, 27/11/2024. Les paramètres requis ont bien été analysés. L'exploitant n'a pas d'explication quant à la valeur plus élevée en mars 2024 en Ni et Zn. Il devra être attentif aux variations des résultats de son autosurveillance pour apporter les commentaires et explications nécessaires. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance de la Qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Fosse de Bonneuil
Prescription contrôlée : 4.7.2 Fosse de Bonneuil L'exploitant met en place un suivi des eaux en fond de fosse et fait analyser les paramètres suivants :
Constats : Le rapport annuel d'exploitation récapitule les résultats de l'analyse annuelle des eaux de la fosse de Bonneuil effectuées le 27/03/2024. Les paramètres requis ont bien été analysés. Les résultats n'amènent pas de commentaires. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Effets sur les eaux de surface (rivière Benaize)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux de surface (rivière Benaize)
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet. Les prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaire significatifs. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :
Constats : Le rapport annuel d'exploitation récapitule les résultats des analyses des eaux de la Benaize (amont/aval) effectuées les 27/03/2024, 23/07/2024, 27/11/2024. Les paramètres requis ont bien été analysés. Les résultats n'amènent pas de commentaires. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Autre, maintien des bornes
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Par échantillonnage en partie Sud et Est de la Fosse de Bonneuil, il a été recherché la présence de bornes : seules 2 bornes sur 3 ont pu être trouvées mais la végétation très haute ne permet pas de statuer catégoriquement sur l'absence de borne à l'angle Sud-Est de la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Natech
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'au printemps 2024, la fosse de St Martin le Mault s'est remplie de manière très conséquente, ravinant la zone dédiée aux futures mares, enchaînant la casse du dispositif de pompage qui permet d'alimenter l'installation de lavage. Ceci fait suite aux pluies importantes de la fin 2023 / début 2024. La zone d'exploitation fosse de Bonneuil n'a pas été impactée. Constat : Cet incident aurait dû être signalé officiellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant complètera la fiche BARPI jointe au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (fiche BARPi ci-jointe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois